



Arrêt

**n° 119 450 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité cubaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 septembre 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me O. STEIN *loco* Me I. FLACHET, avocat, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Après avoir introduit plusieurs demandes de visa et effectué un premier séjour en Belgique, le requérant a déclaré être revenu dans le Royaume le 2 mars 2012 et a fait acter une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Saint-Gilles en date du 19 mars 2012.

1.2. Le 18 mars 2013, le requérant et Mme [A. R.] ont fait acter une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Saint-Gilles.

1.3. Le 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage ».

1.4. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant, décision qui lui a été notifiée le 20 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

En date du 19.04.2013, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de partenaire de Madame [R. A.] (xxx). Cependant, il apparait que la personne ouvrant le droit au regroupement familial est décédée en date du 13.08.2013.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement (sic), le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande doit donc être refusée.

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.

Cette décision est prise (sic) sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

Le requérant expose ce qui suit : « Il a vécu des épreuves particulièrement éprouvantes en Belgique. Il y a aussi vécu une relation essentielle dans son existence. Il est resté très lié aux amis et à la famille de sa compagne décédée. Son enfant et sa compagne sont enterrés en Belgique. Il s'est donné pour tâche (sic) dans son deuil d'achever le livre de photos qu'il avait commencé avec sa compagne en souvenir de leur bébé décédé. Il a hérité de sa compagne et vit dans ce qui était leur domicile commun. [Sa] relation avec sa belle-famille et avec les amis du couple relève de sa vie privée et familiale et doit être protégé (sic) comme telle. Mais [sa] relation avec son épouse décédée et avec son bébé mort-né doit aussi être considérée comme relevant de sa vie privée et familiale. [Il] garde évidemment un attachement tout particulier avec l'endroit où les personnes les plus chères à ses yeux sont enterrées et avec la ville dans la quelle (sic) il a partagé une vie commune avec sa compagne.

Dans le respect de [sa] vie privée et familiale et dans le respect e (sic) son processus de deuil, il est indispensable qu'il puisse poursuivre son séjour en Belgique ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et du principe 'Audi alteram partem' ».

Le requérant relève qu'il n'a pas été entendu avant que la décision ne soit prise et qu' « il n'a pas pu s'expliquer ni quant à sa relation privée et familiale avec sa belle-famille et les amis du couple en Belgique, ni quant à l'importance de son séjour en Belgique pour poursuivre son processus de deuil et maintenir sa relation privée et familial (sic) avec sa compagne et son bébé décédés ».

Le requérant reproduit le prescrit de l'article 41 de la Charte visée au moyen et affirme ce qui suit : « Cette disposition s'applique à tous les justiciables. A l'occasion d'un arrêt récent de la Cour de Justice de l'Union européenne, a précisé (sic) que ce principe s'appliquait également aux ressortissants de pays tiers. Selon cette décision, ce principe est violé si le juge «considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent». Il résulte de la jurisprudence de la Cour qu'il faut pouvoir mieux faire valoir sa défense et avoir une chance qu'une autre décision soit prise dans l'hypothèse où le requérant est entendu. On est bien dans un cas de ce type. En droit belge, il faut constater que le droit d'être entendu avant que la décision de détention sur base de la loi de 1980 ne soit prise n'est pas expressément prévu, de même que les conséquences du non-respect de ce droit ne sont pas expressément sanctionnées. Selon l'arrêt

précité, le respect du droit garanti par l'article 41 de la Charte s'impose même lorsque la réglementation applicable ne prévoit pas expressément une telle formalité. Il est dès lors contraire à l'article 41 de la Charte de constater qu'[il] n'a pas été entendu, alors qu'une décision de refus de séjour et d'ordre de quitter le territoire est prise à son encontre. Ceci alors que la partie adverse était consciente d'intervenir dans une situation particulièrement difficile puisqu'à travers divers échanges avec le conseil du couple, elle avait connaissance des deux décès. Une décision a été prise à [son] égard sans qu'il puisse faire connaître l'état actuel de ses relations privées et familiales. (...) La décision n'est absolument pas motivée quant à l'article 8 de la CEDH. [II] aurait voulu détaillé (*sic*) l'état de ces relations avant que la partie adverse ne prenne sa décision ». Le requérant en conclut que « La violation de l'article 41 de la Charte doit pour ce motif conduire à [sa] libération ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant reste en défaut d'expliquer de manière un tant soit peu concrète en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 8 de la CEDH et se limite à des considérations qui s'apparentent à un exposé des faits de la cause.

Partant, le premier moyen est irrecevable.

3.2. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle, qu'aux termes de son article 51, cette Charte s'applique aux États membres « uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union ». Or, dans la mesure où la décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a mis à cet égard en œuvre le droit de l'Union. Le second moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée.

Sur le reste du moyen, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a fait parvenir à la partie défenderesse des courriers datés des 10 et 18 juillet 2012 et 19 décembre 2012 aux termes desquels il expliquait la situation particulièrement difficile à laquelle il était confronté en raison de la maladie grave de sa compagne de sorte que l'affirmation selon laquelle il n'a pu s'expliquer quant à sa vie privée et familiale manque en fait. Qui plus est, rien ne l'empêchait de procéder de la sorte après le décès de sa compagne et ce d'autant que le requérant ne pouvait ignorer que sa demande de carte de séjour pouvait lui être refusée dès lors que feu sa compagne était la personne qui lui ouvrait le droit au regroupement familial.

Par conséquent, le second moyen n'est pas fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut mener à l'annulation de la décision entreprise.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT